

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Onze, le Lundi 24 Octobre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 Octobre 2011, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme PASQUALAGGI, Adjoint au Maire.
M. PARODIN, Mme PIMENOFF, MM. VITALI, MARY, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme SUSINI, M. BERNARDI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, Mme CURCIO, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, MM. MARCANGELI, SBRAGGIA, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme MORACCHINI	à	M. CASASOPRANA
Mme RISTERUCCI	à	M. CERVETTI
M. GABRIELLI	à	Mme FIESCHI DI GRAZIA
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI
Mme PERES	à	Mme PASQUALAGGI
M. D'ORAZIO	à	Mme LUCIANI
Mme GUERRINI	à	M. MARCANGELI

Etaient absents :

Mme MOUSNY-PANTALACCI, Adjointe au Maire, Mme DEBROAS, MM. TOMI, ZUCARELLI, Mme PASTINI, MM. RUAULT, CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, M. LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 45
Nombre de membres en exercice : 45
Nombre de membres présents : 29
Quorum : 23

Le quorum étant atteint, M. CASASOPRANA est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 24 Octobre 2011

Délibération N°2011 / 249

Recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des emprises foncières de la rocade actuelle d' Ajaccio.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La voie et les dépendances constitutives de l'actuelle Rocade d'Ajaccio appartiennent, pour partie :

- au domaine privé de la Ville d'Ajaccio sur le tronçon allant du rond-point d'Alata à Alzo di Leva (boulevard Abbé Recco),
- à des propriétaires privés sur le tronçon allant d'Alzo di Leva au Finosello (boulevard Sebastianu Costa),
- au domaine public de la Ville d'Ajaccio sur le restant du linéaire (boulevard Louis Campi).

Malgré les négociations amiables et les procédures d'expropriation qui ont pu être engagées par le passé aux fins de régulariser le foncier de cette voie et de permettre son classement dans le domaine public de la Ville, plusieurs parcelles appartiennent toujours à des personnes privées. Cependant, ces espaces sont ouverts à la circulation publique et participent au maillage routier de la Ville.

De nombreux véhicules empruntent chaque jour cette voie qui permet de desservir de nombreux quartiers de la commune (Cannes, Salines, Finosello...). La régularisation de cette situation devient d'autant plus nécessaire que le futur développement de la Ville s'appuie, pour partie, sur la réfection et l'élargissement de cette voirie ainsi que sur la future extension qui permettrait de rejoindre le secteur de Loretto.

Afin de régulariser la situation foncière de la rocade actuelle, la Ville d'Ajaccio souhaite recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public des emprises de cette voie appartenant toujours à des personnes privées conformément aux articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme.

En effet, l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme permet, après enquête publique menée conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, le classement des voies privées dans la voirie communale, à la double condition qu'elles soient ouvertes à la circulation publique et situées dans des ensembles d'habitations. Le transfert d'office se réalise alors sans versement d'indemnités aux propriétaires des voies et sans que leur consentement soit nécessaire.

Les parcelles appartenant au domaine privé de la collectivité devront, quant à elles, faire l'objet d'un classement dans le domaine public communal.

La Rocade actuelle remplit les deux conditions requises par les articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme : cette voie est effectivement ouverte à la circulation publique depuis de nombreuses années. Elle est très fréquentée. Elle traverse un nombre important d'habitations et de commerces dans des secteurs de la Commune à forte densité de population. A ce titre, la Rocade fait l'objet depuis plusieurs années d'une volonté d'aménagement importante en terme d'équipements publics (éclairage, entretien de la chaussée et de ses dépendances).

Rappel des articles du Code de l'Urbanisme :

Le transfert d'office de la propriété d'une voie privée vers le domaine public communal est possible dans les conditions prévues par les articles L. 318-3 et R. 318-10 du Code de l'Urbanisme : la voie en cause doit être ouverte à la circulation publique et située dans des ensembles d'habitation, la procédure peut être mise en oeuvre par simple délibération de la

commune après enquête publique, elle ne nécessite pas un recours préalable à la procédure d'expropriation et ne donne pas lieu à indemnité au profit des anciens propriétaires.

Article L. 318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article R. 318-10

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie
3. Un plan de situation
4. Un état parcellaire

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Rappel des articles du Code de la Voirie Routière :

Article R. 141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R. 141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R. 141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R. 141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Suite à l'enquête publique et si aucun propriétaire n'a pas fait connaître son opposition, le Conseil Municipal prononcera le transfert d'office qui interviendra sans indemnité et éteindra tous droits réels et existants sur les biens transférés. En cas d'opposition d'un propriétaire intéressé, cette décision est prise par arrêté préfectoral, à la demande de la commune.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- d'approuver le principe du recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal la Rocade actuelle (composée des boulevards Abbé Recco, Sebastianu Costa et Louis Campi) au titre des articles L. 318-3 et R. 318-10 du Code de l'Urbanisme.
- d'approuver le projet de dossier d'enquête publique ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à ouvrir l'enquête publique préalable au transfert d'office,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la concrétisation de ce projet et à signer tous actes documents relatifs à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Oùï l'exposé de M. Paul-Antoine LUCIANI, Maire-Adjoint Délégué,
et après en avoir délibéré,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'Etat,

VU la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 318-3 et R. 318-10,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R. 141-4 et suivants,
VU le projet de dossier d'enquête publique,
CONSIDERANT l'importance de régulariser la situation foncière de la Rocade d'Ajaccio,
VU l'avis favorable de la Commission Municipale compétente du 21 Octobre 2011,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- le principe du recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal la Rocade actuelle (composée des boulevards Abbé Recco, Sebastianu Costa et Louis Campi) au titre des articles L. 318-3 et R. 318-10 du Code de l'Urbanisme,
- le projet de dossier d'enquête publique ci-annexé,

AUTORISE Monsieur Le Député-Maire

- à ouvrir l'enquête publique préalable au transfert d'office,
- à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la concrétisation de ce projet et à signer tous actes documents relatifs à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

.....
Fait à AJACCIO les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE,

Simon RENUCCI